

Fiche de jurisprudence

ICPE

La modification substantielle implique une nouvelle autorisation

À retenir :

La mise en place d'un nouveau dispositif générant des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au mode de fonctionnement antérieur constitue une modification substantielle de l'installation justifiant une nouvelle autorisation. Installation de stockage de déchets ménagers.

Références jurisprudence

[Article R. 512-33 du code de l'environnement](#) (abrogé par le décret 2017-81 du 26/01/2017), les modifications substantielle d'une activité soumise à autorisation étant désormais régies par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

[Cour Administrative d'Appel de Marseille, 13/11/2012, n°11MA00567, Société Sud-Est Assainissement](#)

Précisions apportées

La société Sud-Est Assainissement avait été autorisée pour une durée déterminée, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés. Quelques années plus tard, un arrêté complémentaire l'autorise à poursuivre l'exploitation et lui prescrit la mise en place d'une unité d'évapo-concentration des lixiviats pour améliorer la gestion de ces derniers, jusqu'à lors évacués vers une station d'épuration des eaux usées urbaine.

Saisie par l'exploitante, à la suite de l'annulation du second arrêté, la Cour Administrative d'appel de Marseille précise les notions de **modification substantielle** et de **dangers ou inconvénients significatifs** figurant au II de l'article R. 512-33 du même code.

Elle considère que la société exploitante à l'origine du projet de modification de l'installation en a informé le préfet.

Elle constate que la mise en place d'un nouveau dispositif en vue du traitement sur place des lixiviats apporte une modification à l'installation elle-même, et constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Elle relève l'existence de dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au mode de fonctionnement antérieur de l'installation, nonobstant le non dépassement des seuils réglementaires de rejets en fonctionnement normal, et l'absence d'impact global sur l'environnement.

Ainsi, la future unité de traitement des lixiviats est davantage qu'une installation connexe au sens de l'article R. 512-32 du code de l'environnement, justifiant l'application de l'article R. 512-31 du même code.

Elle confirme donc l'annulation de l'arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'installation. Le préfet aurait dû inviter l'exploitante à déposer une nouvelle demande d'autorisation, conformément à l'article R. 512-33 précité.

NB : Le 1^{er} mars 2017 après l'entrée en vigueur de la réforme de l'autorisation environnementale, en application du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, l'**article R. 181-46 nouveau du code de l'environnement** disposera désormais que :

« I.-Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des

activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

« 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

« 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

« 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

« II.-Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

« S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Référence : [2306-FJ-2013](#), mise à jour le 14/02/2017.

Mots-clés : [ICPE](#), [modification](#), [autorisation](#), [installation de stockage de déchets](#)